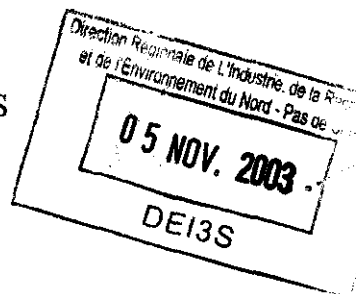


Alex Trauz
CrS Beth



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003- 389



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

→ NSa

Société GRANDE PAROISSE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, en particulier pour le stockage d'ammoniac, d'engrais ammonitrates et de nitrate d'ammonium technique ;

VU les dispositions de la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 ayant autorisé la Société GRANDE PAROISSE à exploiter une usine de nitrate d'ammonium à MAZINGARBE ;

VU l'envoi de l'étude des dangers à l'Inspection des Installations Classées le 26 décembre 2001, relative à l'atelier de fabrication A 65 et Bac de stockage de NASC (160 t) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 août 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 septembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

.../...

Considérant que cet inspecteur a constaté que l'examen préliminaire de cette étude montrait qu'un certain nombre de mesures ou de scénarii proposés par l'exploitant nécessitaient des vérifications et que compte tenu de l'importance particulière des dangers présentée par les installations, et il apparaît nécessaire :

- de soumettre l'ensemble de l'étude des dangers à une analyse critique par un tiers expert,
- de compléter l'étude présentée par une étude technico-économique de réduction des risques à la source ;

VU l'envoi du projet d'arrêté en date du 2 octobre 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société GRANDE PAROISSE à MAZINGARBE, dont le siège social est situé La Défense 10-4, Cours Michelet (92800) PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations qu'elle exploite à MAZINGARBE (62160).

ARTICLE 2 :

Les informations complémentaires requises par l'examen de l'étude des dangers concernant l'atelier de fabrication AG5 et bac de stockage de NASC adressée à l'Inspection des Installations Classées par courrier J.Y BURET du 26 décembre 2001 et citées dans l'annexe au présent arrêté seront remises dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette étude des dangers, complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

.../...

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie d'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres, ...et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

**ETUDE DE DANGERS – ATELIER DE FABRICATION AG5 ET BAC DE
STOCKAGE DE NASC (160 T)
(révision 2 – décembre 2001)**

➤ **Liste des remarques particulières :**

Page 1/103	L'ensemble de l'étude des dangers ne peut être considérée comme confidentiel. Il y a lieu de définir quels paramètres de production correspondent à des secrets commerciaux ou industriels et de les fournir sous pli confidentiel.
Page 13/103	Préciser les flux, sens de circulation des fluides, notamment pour l'ammoniac, et les dispositions prises pour s'assurer des débits et sens de circulation requis.
Page 18/103	Préciser les qualifications, formations et périodicité de recyclage du personnel
Page 20/103	Préciser la procédure de « shunt ».
Page 21/103	Préciser la procédure QHSEI.
Page 21/103	Préciser les caractéristiques de sécurité de l'automate. Est-il redondant ?
Page 24/103	Préciser les moyens de régulation de la température et la pression vapeur.
Page 26/103	Quel est le risque de contamination des matières recyclées ?
Page 30/103	Préciser la nature de l'antimottant organique et ses caractéristiques... Quels sont les risques d'interaction avec les ammonitrates ?
Page 31/103	Analyse préliminaire des risques : préciser comment et par qui elle a été réalisée.
Page 34/103	Justifier le choix de ne pas mettre de protection contre les surtensions.
Page 35/103	Quel est l'impact de l'onde de surpression sur les ateliers en cas d'accident de la sphère de MVC ?
Page 65/103	Quels sont les contrôles réalisés pour vérifier les taux d'impuretés du sulfate d'aluminium ?

➤ **Liste des remarques générales :**

Contenu

Dénomination précise de l'exploitant légal
Capacités techniques et financières

A préciser
A préciser

Garanties financières	Non obligatoire
Tableau récapitulatif des Etudes de Dangers du site avec dates de mises à jour.	A fournir

Descriptif de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs	A réaliser
Descriptif du Système de Gestion de la Sécurité	A réaliser

Analyse du potentiel de danger et scénarios physiquement possibles

Nature et quantités de produits susceptibles d'être présents	Preciser les quantités moyennes stockées en plus des maxima autorisées
Situation par rapport à la nomenclature	A préciser
Situation par rapport aux arrêtés préfectoraux	A préciser
Plan des dangers potentiels	A réaliser
Fiches de données de sécurité des produits semi-finis	A fournir
Fiches de données de sécurité des déchets	A fournir
Analyse des fiches de sécurité (tableaux synthétiques avec phrases R et S)	A réaliser
Description des dangers liés aux réactions parasites (emballage thermique)	A préciser
Caractérisation des substances générées par dérive réactionnelle	A préciser
Caractérisation des dangers correspondant à ces substances	A préciser
Description des phénomènes conséquence perte de contrôle prolongée du procédé.	A préciser

Scénarios maxima physiquement possibles (SMPP)

Gravité	A réaliser
Conséquences en l'absence de toutes mesures de protection ou prévention	A réaliser
Distances d'effets cartographiées	A réaliser
Conclusion et motivations de l'exploitant à poursuivre procédé à risques...	A réaliser
Situations par rapport aux meilleurs technologies disponibles	A réaliser

Etude détaillée de réduction du risque

Grille de criticité	A réaliser
Règles de décote de la probabilité d'occurrence	A réaliser
Règles gravité	A réaliser
Cotation de l'ensemble des scénarios identifiés (aucun exclu)	A réaliser
Réduction de risques par interposition de barrières	A réaliser
Cotation après prise en compte des barrières	A réaliser
Plan afin d'apprécier effets « domino »	A réaliser

Liste des Equipements Importants pour la Sécurité

Fondée sur probabilité défaillance des barrières, probabilité événements redoutés	A réaliser
SGS précise gestion, équipements et procédures IPS	A réaliser
Graphique (nœud papillons, arbres des causes) ou autre faisant apparaître IPS	A réaliser

Résumé de l'Etude de Dangers

Situation actuelle	A réaliser
Evolutions résultant de l'analyse de risques	A réaliser
Propositions d'améliorations, délais, coûts	A réaliser
Tableau récapitulatif des SMPP (Z1, Z2), nature des effets, probabilité	A réaliser
Cartographie avant et après réduction des risques	A réaliser

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE et au Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à

M. le Directeur de la Société Grande Paroisse

Usine de MAZINGARBE B.P. 49 (62160) BULLY-LES-MINES

M. le Maire de MAZINGARBE

M. le Sous-Préfet de LENS

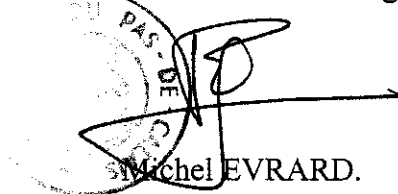
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Inspecteur des installations classées à DOUAI

Dossier

Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,


Michel EVRARD.